



Conseil communal
Séance n°1 du 28 janvier 2019
se réunit pour la première fois à 20 heures
en la salle de l'Hôtel communal,
sis rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ,

ORDRE DU JOUR

Direction Générale

- 1). DG - Seconde présentation du procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 09 du 22 octobre 2018 suite au report en séance du 26 novembre 2018 - Examen - Décision.**

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 09 du 22 octobre 2018 : projet de PV.
Report en séance du 26 novembre 2018.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s) en séance.

Cette seconde présentation reprenant le PV rectifié pour confirmation et approbation.

- 2). DG - Seconde présentation du Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 11 du 26 novembre 2018 suite au report en séance du 03 décembre 2018 - Examen - Décision.**

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 11 du 26 novembre 2018 : projet de PV.
Report en séance du 03 décembre 2018.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s) en séance. Le PV rectifié étant présenté à la plus proche séance suivante pour confirmation et approbation.

Cette seconde présentation reprenant le PV rectifié pour confirmation et approbation.

- 3). DG - Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 12 du 03 décembre 2018 - Examen - Décision.**

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 12 du 03 décembre 2018 : projet de PV.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s) en séance. Le PV rectifié étant présenté à la plus proche séance suivante pour confirmation et approbation.

4). DG (ÉLECTIONS) - Mandature 2018-2024 - Déclaration de Politique Communale (D.P.C.) (Générale) de MORLANWELZ - Examen - Notification.

Lors de l'installation d'un nouveau Collège communal, il est fait obligation pour ce dernier de présenter à l'approbation des conseillers communaux une Déclaration de Politique Communale (D.P.C.) (Générale) pour la mandature.

Cette Déclaration de Politique Communale (D.P.C.) (Générale) doit couvrir toute la période de la législature et présenter les principaux projets que le Collège communal veut mener.

Cette Déclaration de Politique Communale (D.P.C.) (Générale) doit être communiquée par le Collège communal de MORLANWELZ au Conseil communal de MORLANWELZ dans les **deux (2) mois** de l'installation du nouveau Conseil communal (03 décembre 2018), c'est-à-dire dans le cas présent pour le 03 février 2019.

Soit la D.P.C. de MORLANWELZ :

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre acte de cette communication.

5). DG (ÉLECTIONS) - Mandature 2018-2024 - Désignation d'une Présidente du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ - En séance du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ du 10 janvier 2019 - Examen - Notification.

• Pour mémoire :

La Loi électorale en vigueur a prescrit des élections communales en vue de pourvoir au remplacement ordinaire des Conseils communaux comme il se doit tous les six (6) ans ; et ces élections communales se sont déroulées le dimanche 14 octobre 2018.

Un Conseil communal de MORLANWELZ s'est tenu le 03 décembre 2018 en vue de procéder à l'installation des nouvelles instances de la Commune de MORLANWELZ suite à ces élections communales du 14 octobre 2018.

Il a été fait application du respect des dispositions légales pour l'élection de plein droit des Conseillers/ères de l'Action sociale de MORLANWELZ en séance publique du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018.

Il a été procédé à la proclamation immédiate du résultat de l'élection par le Président du Conseil communal de MORLANWELZ, Monsieur Christian MOUREAU Bourgmestre de MORLANWELZ, et ce en séance publique du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018.

Une Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ (CC/18/12/13) acte l'élection de plein droit des Conseillers/ères du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ.

En conséquence, les élus/ues de plein droit Conseillers de l'Action sociale de MORLANWELZ sont les suivants :

- Groupe politique MR [1] : Monsieur **Paolo ALONGI** ;
- Groupe politique PS [3] : Mesdames (par ordre alphabétique) **Cathy BROGNIET, Géraldine CANTIGNEAUX, Élisabeth FACCO, Mirella STAGNO** ; et Messieurs (par ordre alphabétique) **Éric CAMBIER, Rodrigue DI RUPO, Cédric ERMINI** ;
- Groupe politique 100%Citoyen [12] : Madame **Emmanuelle BAUDOUX**, et Monsieur **Damien DENDOOVEN** ;
- Groupe politique M+ [13] : Madame **Isabelle MAIRESSE**.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du C.D.L.D., le dossier de l'élection a été transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation en date du 12 décembre 2018.

Un courrier du Service Public de Wallonie (SPW) - Direction de la Législation organique - Tutelle générale d'annulation, du 21 décembre 2018 informe le Collège communal de MORLANWELZ que la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018 relative au

Conseillers de l'Action sociale de MORLANWELZ n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Les élus/ues du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ étaient amenés à procéder à leur prestation de serment, et ce au plus tard le 15 janvier 2019.

Il appartenait au Bourgmestre de MORLANWELZ, Monsieur Christian MOUREAU, d'inviter les élus/ues du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ à prêter le serment prescrit au jour, heure et lieu à communiquer aux élus/ues susmentionnés/ées.

Monsieur le Bourgmestre de MORLANWELZ, Christian MOUREAU, a invité les élus/ues du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ, pour cette prestation de serment, le jeudi 10 janvier 2019 à 18h30 en la Salle du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ, Place Albert 1er, 13 à 7140 MORLANWELZ.

Pour suivi :

La prestation de serment des élus/ues du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ a bien eu lieu à la date, à l'heure et au lieu prescrits.

Il a également été procédé à la désignation de la Présidente du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ en la personne de Madame **Géraldine CANTIGNEAUX**.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre acte de cette désignation.

6). DG (ÉLECTIONS) - Mandature 2018-2024 - Prestation de serment de la Présidente du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ comme membre du Collège communal de MORLANWELZ - Par devant Monsieur le Bourgmestre de MORLANWELZ et en présence du Directeur Général de MORLANWELZ - Examen - Notification.

• Pour mémoire :

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ; aux désignations de plein droit des Conseillers de l'Action sociale de MORLANWELZ lors de la séance d'installation du Conseil communal de MORLANWELZ de 03 décembre 2018 ; à l'envoi de l'ensemble du dossier au SPW - Direction de la Législation organique - Tutelle générale d'annulation ; et finalement au courrier dudit SPW du 21 décembre 2018 informant le Collège communal de MORLANWELZ que la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018 relative au Conseillers de l'Action sociale de MORLANWELZ n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle était donc devenue pleinement exécutoire, les Conseillers de l'Action sociale ont été convoqué à la séance de prestation de serment en séance du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ du 10 janvier 2019 par Monsieur le Bourgmestre Christian MOUREAU. Cette séance du 10 janvier 2019 a vu également la désignation de Madame Géraldine CANTIGNEAUX comme Présidente du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ.

Madame Géraldine CANTIGNEAUX, désignée Présidente du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ lors de sa séance du jeudi 10 janvier 2019, a prêté serment en sa qualité de membre du Collège communal de MORLANWELZ entre les mains de Monsieur Bourgmestre de MORLANWELZ Christian MOUREAU et en présence du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ Jean-Louis LAMBRECHTS le lundi 14 janvier 2019 préalablement à la séance du Collège communal de MORLANWELZ de ce même lundi 14 janvier 2019.

Le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge." a été prêté par Madame **Géraldine CANTIGNEAUX**.

• Pour suivi :

Le Conseil communal de MORLANWELZ en est informé ce lundi 28 janvier 2019.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre acte de cette prestation de serment.

7). DG (ÉLECTIONS) - Mandature 2018-2024 - Répartition des compétences scabinales - Examen - Information.

Pour mémoire :

1. Le Bourgmestre a la mission générale d'exécution des lois et règlements :

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) : " *le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et des Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège communal ou au conseil communal* ".

Cette disposition permet de déterminer la répartition des compétences lorsque le texte qui prévoit une mission ne précise pas l'organe qui en est chargé.

2. En matière de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 133, alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale (N.L.C.) le Bourgmestre " est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police ".

Ledit article dispose ensuite que le bourgmestre " **peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins** ". Il s'agit donc ici de ses attributions en ce qui concerne l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial, de la Députation permanente du Conseil provincial et des règlements de police communale. Cela signifie que le bourgmestre reste toujours responsable des mesures qui sont prises par l'échevin mandaté. Tous les actes qui sont posés par l'échevin mandaté le sont au nom et pour le compte du

bourgmestre

lui-même.

De plus, le bourgmestre peut se réapproprier l'attribution ainsi déléguée ou, de manière à subsidiaire, prendre une mesure différente de celle prise par l'échevin à qui il a délégué l'attribution. Dans ce cas, le bourgmestre agit de façon à ne pas compromettre sa propre responsabilité.

3. Néanmoins, les notions d'échevin des travaux, d'échevin des finances, ... ne correspondent à rien de légal. Il n'en figure aucune mention dans la Nouvelle Loi Communale (N.L.C.), celle-ci n'attribuant - sous réserve des fonctions d'officier d'état civil - aucun pouvoir aux échevins à titre personnel, mais bien collectivement au Collège communal.

Une telle répartition des attributions n'emporte aucune délégation de compétences attribuées par la loi au Collège communal. Elle est facultative.

L'on considère que - s'agissant d'une mesure d'ordre interne - c'est le Collège communal qui est compétent pour juger si cette répartition sera effectuée (puisqu'elle est facultative), ainsi que ses modalités.

C'est le même Collège communal qui pourra décider d'une modification de cette répartition, voire de sa suppression.

Il est donc admis qu'un Collège communal puisse faire une répartition interne du travail parmi ses membres (échevin de la culture, des finances, etc.) prise dans le but de simplifier la mission dudit Collège communal.

Il s'agit toutefois d'une mesure administrative d'ordre interne, qui ne contient et ne peut contenir aucune délégation des compétences accordées par la loi au Collège communal. Il ne s'agit donc nullement d'une titularisation, d'un " *portefeuille* ", l'échevin concerné n'ayant pas un pouvoir personnel ou une compétence propre pour ces dossiers. Cette répartition est en outre facultative, le Collège communal n'étant pas, à notre estime, obligé de l'effectuer.

Compte tenu de la présence effective du Président de CPAS, il est expressément prévu qu'il participe à la répartition des compétences scabinales (CDLD, art. L1123-8, par. 1er).

De plus, le Conseil d'État a estimé que le Bourgmestre et les Échevins " *... constituent un collège qui ne peut exercer ses attributions que de manière collective ; qu'il en résulte que la délibération*

qui répartit les attributions du collège entre ses membres, ne confère à ceux-ci personnellement aucun pouvoir, mais opère simplement une répartition du travail de préparation et de contrôle des décisions à prendre collégalement ; ...

Que les délibérations attaquées (en l'espèce, des délibérations qui avaient retiré ses attributions à un échevin pour les répartir entre deux autres membres du collège) n'ont privé le requérant d'aucune de ses attributions légales, et que celui-ci demeure membre du collège et garde le droit d'y exercer toutes les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi ; que, partant, ces délibérations constituent une mesure d'ordre intérieur, non susceptible de recours au Conseil d'Etat ; ...".

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre connaissance de la répartition des compétences scabinales MORLANWELZ 2019-2024 telle que décidée en Collège communal de MORLANWELZ du 07 janvier 2019 :

Christian MOUREAU Bourgmestre	Josée INCANNELA 1ère Échevine	Jean-Charles DENEUFBOURG 2ème Échevin	Gérard MATTIA 3ème Échevin	Giorgio FACCO 4ème Échevin	François DEVILLERS 5ème Échevin	Géraldine CANTIGNEAUX Présidente CPAS Préssentie
Finances Travaux Fonction Publique P.S.S.P. Communication Environnement Cimetières Culte	P.C.S. Intergénérationnel 3ème Âge Santé Académie Musique	État civil Urbanisme Urbanisme Log. Jumelages Cérémonies patr.	Enseignement A.E.S. Sport Emploi	Bibliothèque Culture Patrimoine Tourisme	Mobilité Festivités Folklore Commerce Bien-être animal	CPAS Jeunesse Petite Enfance - ONE

8). **DG (ÉLECTIONS) - Mandature 2018-2024 - Choix de la Clé de répartition des sièges dans les Intercommunales, A.S.B.L.s, ... à participation de MORLANWELZ - Examen - Décision.**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ne prescrit aucune disposition quant au processus, mode de calcul, clé de répartition des sièges dévolus à MORLANWELZ dans les Intercommunales, A.S.B.L.s, toute association à participation de MORLANWELZ suite aux élections communales du 14 octobre 2018.

Il existe trois (3) grands processus :

- le calcul appliqué lors de la répartition des sièges au C.P.A.S. ;
- la Clé D'Hondt ;
- la Clé Imperiali.

Soit les processus en détail :

- le calcul appliqué lors de la répartition des sièges au C.P.A.S. :
 - soit le nombre de sièges au Conseil communal à savoir le nombre de Conseillers communaux : **X sièges** (MLZ : 25 sièges),
 - soit le nombre de sièges occupés par chaque Groupe politique : **Y1, Y2, Y3, Y4, ... <==> Yx**,
 - pour MORLANWELZ : les Groupes politiques au Conseil communal de MORLANWELZ se composent comme suit :
 - le MR [1] : 2 sièges (Y1),
 - le PS [3] : 15 sièges (Y2),
 - 100%Citoyen [12] : 5 sièges (Y3),
 - M+ [13] : 3 sièges (Y4),
 - soit le nombre de sièges à pourvoir dans l'Intercommunale, l'A.S.B.L., l'Association : **Z sièges**,

- soit le calcul : $(Z \times Yx) / (X) =$ chiffre entier et décimales
 - le chiffre entier donne le nombre de sièges directement acquis,
 - les décimales :
 - si $> \text{à } 0,50$ donne un siège affecté selon décimales,
 - si $< \text{à } 0,50$ ne donne pas de siège affecté selon décimales.

Exemple :

Soit 5 sièges à attribuer :

==> **Z = 5 ; X = 25 ; Y1 = 2 ; Y2 = 15 ; Y3 = 5 ; Y4 = 3 :**

- pour le PS [3] ==> $(5 \times 15) / 25 = 3$ ==> **3 sièges,**
- pour 100%Citoyen [12] ==> $(5 \times 5) / 25 = 1$ ==> **1 siège,**
- pour M+ [13] ==> $(5 \times 3) / 25 = 0,6$ ==> **1 siège,**
- pour MR [1] ==> $(5 \times 2) / 25 = 0,4$ ==> **0 siège.**

• la Clé D'Hondt :

Il s'agit d'une clé de calcul d'attribution des sièges qui vise à donner à chaque liste un nombre de sièges proportionnel à son nombre de voix.

Le nombre de voix obtenu par chaque liste est successivement divisé par 1, 2, 3, etc.

On considère les quotients ainsi obtenus, par ordre de grandeur décroissante jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, le dernier quotient qu'elle a obtenu étant le diviseur électoral.

Chaque liste obtient autant de sièges que le total des voix recueillies comprend ce diviseur.

Exemple :

Soit 5 sièges à attribuer pour 25 électeurs :

	PS [3]	100%Citoyen [12]	M+ [13]	MR [1]
Nombre de votes	15	5	3	2
/1	15	5	3	2
/2	7,5	2,5	1,5	1
/3	5	1,6	1	0,6
/4	3,7	1,2	0,7	0,5
Nombre de sièges	4	1	0	0

L'ordre des quotients est le suivant : 15 ; 7,5 ; 5 ; 5 et 3,7. Le diviseur (= le 5ème quotient pris en considération pour l'obtention d'un siège) est égal à 3,7.

• la Clé Imperiali :

Il s'agit d'une clé de calcul d'attribution des sièges qui vise à donner à chaque liste un nombre de sièges proportionnel à son nombre de voix.

Le nombre de voix obtenu par chaque liste est successivement divisé par 2, 3, 4, etc.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile c'est-à-dire celui des membres à élire.

Exemple:

Soit 5 sièges à attribuer pour 25 électeurs :

	PS [3]	100%Citoyen [12]	M+ [13]	MR [1]
Nombre de votes	15	5	3	2
/2	7,5	2,5	1,5	1
/3	5	1,6	1	0,6
/4	3,7	1,2	0,7	0,5
/5	3	1	0,6	0,4
Nombre de sièges	4	1	0	0

L'ordre des quotients est le suivant : 7,5 ; 5 ; 3,7 ; 3 et 2,5. Le diviseur (= le 5ème quotient pris en considération pour l'obtention d'un siège) est égal à 2,5.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de faire le choix du mode de calcul **SACHANT QUE DANS LE CADRE PARALOCAL, LE SPW INTÉRIEUR RECOMMANDE (IMPOSE) LE MODE DE DÉSIGNATION SUIVANT :**

- **POUR LES INTERCOMMUNALES : RÈGLE LIBRE ;**
- **POUR LES ASBLs : (RÈGLE) CLÉ D'HONDT.**

9). DG - Conseil communal - Agenda des séances - 1er semestre 2019 - Examen - Information.

Le Collège communal de MORLANWELZ a arrêté lors de sa séance du 26 novembre 2018 les dates de Conseil communal de MORLANWELZ pour le 1er semestre 2019 sur propositions du Directeur Général.

Les dates retenues sont les suivantes :

- 28 janvier 2019 (28/01/2019),
- 25 février 2019 (25/02/2019),
- 25 mars 2019 (25/03/2019),
- 29 avril 2019 (29/04/2019),
- 27 mai 2019 (27/05/2019),
- 24 juin 2019 (24/06/2019).

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre note de ces dates.

Service juridique

10). JUR - Convention concernant les travaux sur le Chemin des Saules - Examen - Décision.

La présente Convention vise à régler financièrement les travaux réalisés sur le Chemin des Saules à 7140 MORLANWELZ. Ce Chemin étant répertorié au sein de l'Atlas des Chemins Vicinaux au n° 30 de son registre, il en découle un devoir d'entretien dans le chef de la Commune de MORLANWELZ. En effet, l'article 1123-23, 10° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) donne compétence au Collège communal en cette matière. Le Chemin concerné étant en très mauvais état, afin de prévenir tout risque à la sécurité des automobilistes ou à la détérioration de leurs véhicules, le Collège communal de MORLANWELZ a fait usage de cette compétence pour conclure un accord avec l'A.S.B.L. " *Maison de MARIEMONT* " (dont le siège social se situe à la Rue Général de Gaulle, 68 à 7140 MORLANWELZ) : le coût des travaux s'élève à 42.591,01 euros et la Commune de MORLANWELZ interviendra à hauteur de 20.000,00 (vingt mille) euros. Il y a lieu, pour la Commune de MORLANWELZ de régler ce montant à l'A.S.B.L. " *Maison de MARIEMONT* " .
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver cette Convention.

Service Finances

11). FINANCES - Communication de la Décision de l'autorité de Tutelle - Réformation des Modifications Budgétaires N° 2 du Budget 2018 - Notification.

Les Modifications Budgétaires N° 2 du Budget 2018 de MORLANWELZ ont été votées en séance du Conseil communal de MORLANWELZ en date du 22 octobre 2018.

Les Modifications Budgétaires N° 2 du Budget 2018 de MORLANWELZ sont parvenues complètes à l'autorité de Tutelle le 26 octobre 2018.

Les Modifications Budgétaires N° 2 du Budget 2018 ont été réformés par arrêté de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux Valérie DE BUE le 22 novembre 2018.

Les corrections effectuées sont :

1. À l'Ordinaire : modification des recettes à l'article 04003/465-48, Compensation taxe mâts, pylônes ou antennes GSM, 0,00 euro au lieu de 26.211,80 euros.
2. À l'Extraordinaire : modification des recettes 060089/995-51 20180006, Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires 71.616,00 euros au lieu de 120.329,11 euros soit 47.713,11 euros en moins.

Suite à cette réformation, le boni à l'Exercice Propre est 108.622,58 euros au lieu de 134.834,38 euros et aux Exercices Antérieurs de 1.267.565,64 euros au lieu de 1.293.777,44 euros

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre acte de l'Arrêté de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux Valérie DE BUE le 22 novembre 2018.

12). FINANCES - Budget communal de MORLANWELZ pour l'Exercice 2019 - Services Ordinaire et Extraordinaire - Examen - Décision.

Il est soumis à la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ le Budget communal de MORLANWELZ pour l'Exercice 2019.

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.754.025,90 euros	5.342.592,14 euros
Dépenses exercice proprement dit	20.620.294,53 euros	5.472.884,42 euros
Boni /Mali de l'exercice proprement dit	133.731,37 euros	-130.292,28 euros
Recettes exercices antérieurs	1.267.955,10 euros	616.822,85 euros
Dépenses exercices antérieurs	255.236,40 euros	595.462,13 euros
Prélèvements en recettes		130.292,28 euros
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	22.021.981,00 euros	6.089.707,27 euros
Dépenses globales	20.875.530,93 euros	6.068.346,55 euros
Boni global	1.146.450,07 euros	21.360,72 euros

2. Tableau de synthèse Ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévision des recettes globales	22.074.420,81 euros	92.939,16 euros		22.167.359,97 euros
Prévisions des dépenses globales	20.806.855,17 euros	92.939,16 euros	389,46 euros	20.899.404,87 euros
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.267.565,64 euros			1.267.955,10 euros

3. Tableau de synthèse Extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévision des recettes globales	7.957.400,78 euros		2.645.600,00 euros	5.311.800,78 euros
Prévisions des dépenses globales	7.936.040,06 euros		2.645.600,00 euros	5.290.440,06 euros

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	21.360,72 euros			21.360,72 euros
---	-----------------	--	--	-----------------

13). FINANCES - Budget communal de MORLANWELZ pour l'Exercice 2019 - Dotation de MORLANWELZ à la Zone de Police de Mariemont - Examen - Décision.

En application de l'article 208 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un Service de Police intégré, structuré à deux niveaux, il convient de considérer la dotation communale en faveur de la Zone de Police, comme une dépense obligatoire.

Le Budget 2019 de la Zone de Police de Mariemont n'est pas encore approuvé.

La Circulaire budgétaire ne prévoit pas d'indexation de la dotation à la Zone de Police.

La dotation pour 2018 était de 2.047.777,81 euros.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de voter l'octroi comme dotation à la Zone de Police de Mariemont pour le Budget 2019, la somme de **2.047.777,81 euros**.

14). FINANCES - Budget communal de MORLANWELZ pour l'Exercice 2019 - Dotation de MORLANWELZ à la Zone de Secours HAINAUT Centre - Examen - Décision.

Le Conseil de la Zone de Secours HAINAUT Centre a décidé en date du 21 novembre 2018 de fixer les montants des dotations communales pour l'année 2019.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de voter l'octroi comme dotation à la Zone de Secours HAINAUT Centre pour le Budget 2019, la somme de **942.274,28 euros**.

15). FINANCES - Taxes communales - Exercice 2019 - « Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) » - Proposition - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'appliquer le « Règlement relatif à la Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) » :

« ...

- La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).
- La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.
- Le montant de la redevance est fixé à 250,00 euros par demande de changement de prénom.
- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 25,00 euros ;
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance ;
- c) le montant est fixé à 25,00 euros dans les cas suivants :
 1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet,
 2. le prénom est de consonance étrangère,
 3. le prénom est de nature à prêter à confusion,
 4. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...),
 5. le prénom est abrégé.

- À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

... ».

16). FINANCES - Jetons de présence des membres du jury de l'Académie de Musique de MORLANWELZ pour la session 2019/2020 - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de fixer le montant du jeton de présence qui sera accordé aux différents membres des jurys pour la session 2019/2020 de l'Académie de Musique de MORLANWELZ à 35,00 euros.

Ces dépenses seront inscrites à l'article 734/122-05 du Budget 2019 (dépense estimée à 30 x 35,00 euros, soit 1.050,00 euros).

17). FINANCES - Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 600,00 euros au Service Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) de MORLANWELZ pour l'organisation des activités « potager » en 2019 - Examen - Décision.

Le Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) de la Commune de MORLANWELZ organise des ateliers « potager » jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans le cadre de ces activités, des liquidités sont nécessaires.

L'estimation du P.C.S. de MLZ est de 600,00 euros pour :

- achat de paille, semences, graines, denrées poules, matériel de jardinage, arbres à planter, terreau, ...

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'octroyer cette provision.

18). FINANCES - Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 500,00 euros au Service Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) de MORLANWELZ pour l'organisation d'activités diverses en 2019 - Examen - Décision.

Le Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) de la Commune de MORLANWELZ organise diverses activités jusqu'au 31 décembre 2019 (Halloween, Saint-Nicolas, Noël, ...).

Dans le cadre de ces activités, des liquidités sont nécessaires :

L'estimation du P.C.S. est de 500,00 euros pour :

- achat de denrées, pharmacie, matériel de bricolage, boissons, entrées activités diverses, matériel maisons de quartier, médecin, divers.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'octroyer cette provision.

19). FINANCES - Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 500,00 euros au Service Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) de MORLANWELZ pour l'organisation d'activités diverses en 2019 - Examen - Décision.

Le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) de la Commune de MORLANWELZ organise diverses activités jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans le cadre de ces activités, des liquidités sont nécessaires :

L'estimation du P.S.S.P. est de 500,00 euros pour :

- achat de denrées, pharmacie, matériel de bricolage, boissons, entrées activités diverses, médecin, divers.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'octroyer cette provision.

20). FINANCES - Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 500,00 euros au Service Accueil Extra-Scolaire (AES) de MORLANWELZ pour l'organisation d'activités diverses en 2019 - Examen - Décision.

Le Service Accueil Extra-Scolaire (AES) de la Commune de MORLANWELZ organise diverses activités jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans le cadre de ces activités, des liquidités sont nécessaires.

L'estimation du Service Accueil Extra-Scolaire (AES) est de 500,00 euros pour :

- achat de denrées, pharmacie, matériel de bricolage, boissons, entrées activités diverses, médecin, divers.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'octroyer cette provision.

Service Enseignement

21). ENS - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des Plans de Pilotage - École communale du Centre, Place de Carnières à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) - Examen - Décision.

L'article 67 du Décret " Missions " du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret " Pilotage " voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P. dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir Organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs Organisateurs à laquelle il est affilié.

La contractualisation relève des compétences du Conseil communal.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi du C.E.C.P.

22). ENS - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des Plans de Pilotage - École Fondamentale communale Rue Fernand Hotyat, 1 à 7140 MORLANWELZ - Examen - Décision.

L'article 67 du Décret " Missions " du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret " Pilotage " voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P. dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir Organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs Organisateurs à laquelle il est affilié.

La contractualisation relève des compétences du Conseil communal.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi du C.E.C.P.

23). ENS - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des Plans de Pilotage - École Primaire communale Place Franklin Roosevelt, 18 à 7140 MORLANWELZ - Examen - Décision.

L'article 67 du Décret " Missions " du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret " Pilotage " voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif

d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P. dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir Organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs Organisateur à laquelle il est affilié.

La contractualisation relève des compétences du Conseil communal.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi du C.E.C.P.

Service Sports - Jeunesse - 3ème Age - Culture et Fêtes

24). SJ3ACF - Croix-Rouge de BELGIQUE (C.R.B.) - Convention de collaboration dans le cadre des postes préventifs de secours - Examen - Décision.

L'Administration communale de MORLANWELZ est amenée, plusieurs fois pendant l'année, à faire appel à un service de prévention en vue d'assurer la sécurité du public lors des diverses activités qu'elle organise. Depuis de nombreuses années, le Croix-Rouge de BELGIQUE (C.R.B.), organisme d'intérêt public, assure ces dispositifs préventifs de secours. Il est possible de réduire le coût financier engendré par cette obligation moyennant la signature d'une convention de collaboration.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer accord sur le projet de Convention proposé par la Croix-Rouge de BELGIQUE (C.R.B.).

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de valider le projet de convention repris ci dessous :

« Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, sa Première Partie., Livre premier., Titre II., Chapitre III., Section 6., définissant les attributions du Collège communal et dont il ressort que ce dernier assure la gestion quotidienne de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; que l'engagement de la Commune de MORLANWELZ dans des relations contractuelles avec des tiers via convention relève de l'intérêt communal ;

Considérant l'obligation de prévoir des dispositifs de secours lors des diverses activités publiques se déroulant pendant l'année ;

Considérant que la Croix-Rouge de BELGIQUE (C.R.B.) est sollicitée de manière récurrente dans le cadre des diverses activités publiques qui se déroulent dans l'Entité de MORLANWELZ (carnavals, journée sans voiture, marché de Noël, ...) ;

Considérant que la Croix-Rouge de BELGIQUE (C.R.B.) se propose d'accorder un pourcentage sur les frais globaux engendrés si une convention de collaboration est signée ;

DECIDE :

Article unique. - De valider le projet de convention tel que repris ci-dessous et de le proposer à l'Assemblée du Conseil communal de MORLANWELZ.

« Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Administration Communal de MORLANWELZ.

(Numéro Partenaire 101166)

PROJET DE CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

D'UNE PART,

L'Administration Communale de MORLANWELZ, dont le siège est situé à Rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ, représentée par Monsieur Christian MOUREAU, Bourgmestre et Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général, ci-après dénommé « l'Organisateur » ;

ET D'AUTRE PART,

La Croix-Rouge de BELGIQUE - Communauté francophone, Institution reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé Rue de Stalle, 96 à 1180 BRUXELLES représentée par son Directeur Général Monsieur Pierre HUBLET, ci-après dénommée " la C.R.B. " ;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la C.R.B. apportera le concours de son service de secours (S.S.C.R.) dans la mise en oeuvre de dispositifs préventifs de secours dans le cadre des activités de la Commune de MORLANWELZ.

• **ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION**

La présente convention est applicable pour l'Administration communale de MORLANWELZ aux dates et heures fixées de commun accord.

La C.R.B. garantit la mise en oeuvre du dispositif de secours, tous les jours définis de commun accord, à l'exception des situations de catastrophe, où la C.R.B. est tenue dans le cadre de ses missions d'Auxiliaire des Pouvoirs Publics, de porter secours et assistance à la population.

• **ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES**

Dans le cadre du plan particulier d'intervention susmentionné, le dispositif de secours sanitaires couvre les participants et le public ayant accès aux manifestations, sauf dispositions particulières prises par les autorités compétentes.

Durant la durée de la Convention, le bénéficiaire s'engage à respecter comme unique partenaire la C.R.B.

• **ARTICLE 4 : RISQUES ÉVALUÉS**

Le dispositif de secours mis en oeuvre à ces occasions fait l'objet d'un plan particulier d'intervention produit sous la compétence de l'autorité administrative visant à coordonner les interventions avec les moyens des services publics de secours. Les dispositions et procédures décrites ci-après en font partie intégrante.

Le dispositif des secours sanitaires mis en oeuvre par la C.R.B. est réalisé en collaboration avec les responsables des services régionaux d'incendie et soumis à l'accord du Directeur des Secours Médicaux territorialement compétent ainsi que des Médecins Inspecteurs d'Hygiène.

• **ARTICLE 5 : NATURE DU CONCOURS APPORTÉ PAR LA C.R.B.**

Le S.S.C.R. s'engage à réaliser l'ensemble des dispositifs préventifs de secours conformément aux normes définies dans son règlement d'ordre intérieur et suivant les conditions définies ci-après.

5.1. Personnel

Le personnel affecté par le S.S.C.R. bénéficie des qualifications sanitaires requises par la C.R.B. En toutes circonstances, le personnel porte la tenue d'intervention prescrite par le S.S.C.R.

Le personnel du S.S.C.R. est affecté à des missions de ramassage, de premiers soins, d'évacuations des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que : maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel S.S.C.R. est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale présente sur le site. La coordination est assurée par un chef de mission désigné à cet effet.

5.2. Matériel et véhicules ambulances

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente Convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la C.R.B., conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la circulaire ICM/AMU/004.

5.3. Nature du dispositif

Le dispositif de secours est mis en oeuvre tous les jours définis de commun accord lors des réunions de coordination et validé par l'autorité administrative.

Toute circonstance particulière qui pourrait obliger une adaptation temporaire des dispositifs est signalée dès l'entrée en application de la présente Convention.

• **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

6.1. Responsabilité de la C.R.B.

La C.R.B. décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article de la présente Convention.

La C.R.B. s'engage à fournir le matériel sanitaire d'usage unique (pansements, ...) ainsi que les produits pharmaceutiques de base.

6.2. Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur assume la responsabilité de l'affectation durant toute la période d'un personnel adéquat et suffisant, permettant la prévention et la détection des accidents.

L'Organisateur s'engage à fournir à la C.R.B., trois (3) mois avant la première activité, le calendrier des manifestations concernées par la présente Convention, ainsi que les localisations.

L'Organisateur s'engage à envoyer à la C.R.B., un (1) mois avant, le timing exact des activités.

Afin de coordonner les interventions avec les moyens d'Aide Médicale Urgente durant la période, l'Organisateur notifiera au Centre « 112 » compétent, l'existence et la nature du dispositif du S.S.C.R.

• ARTICLE 7 : MODALITÉS PRATIQUES

7.1. Règles d'intervention lors d'accidents individuels

Lors de la détection d'un accident, sa localisation précise et sa nature sont communiquées sans délai, par le personnel de l'organisation, au chef de mission du S.S.C.R. avec qui il est en liaison, soit téléphonique soit radiophonique.

Le chef de mission du S.S.C.R. dépêche alors sur les lieux les moyens disponibles adéquats qui assureront la prise en charge de la victime.

Lors de l'intervention, les mesures de balisage et de sécurité visant à éviter un sur-accident sont à charge de l'Organisateur.

7.2. Règles d'intervention lors d'accident collectif

Dans le cas d'un accident entraînant un nombre de victimes dépassant la capacité de prise en charge du dispositif localement situé, il est prévu d'appliquer les procédures du Plan d'Intervention Médical (PIM).

Dans cette hypothèse, il est convenu que les mesures d'intervention sanitaires seront placées sous l'autorité médicale :

- en 1, du médecin présent sur le site ;
- en 2, du médecin du 1er service mobile d'urgence et de réanimation arrivé sur place, qui assurera la fonction de Directeur Médical (Dir Med ff) jusqu'à l'arrivée du DirMed territorialement concerné.

II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

• ARTICLE 8 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement pécuniaire pour les frais de mise à disposition des moyens définis dans la présente convention est accordé à la C.R.B. Ces frais sont dus à la mise à disposition du dispositif. Les tarifs 2019 seront applicables sur trois années calendrier (de 2019 à 2021) et définis avec une remise de 15% accordée sur le montant du devis.

8.1. Dispositif

Une remise de 15% est accordée pour convention (cf article 9).

La consommation de produits ou de médicaments supérieurs à un montant de 13,00 euros est facturable sur base de la valeur de remplacement des produits consommés.

TVA non applicable.

8.2 Évacuation

Les frais d'une évacuation en ambulance vers les hôpitaux sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur à la C.R.B.

8.3 Sisu

En cas de grave problème sur le dispositif et à la demande des personnes ou de l'Organisateur la C.R.B. dispose d'une cellule psychologique (Sisu) qui pourra faire un suivi après l'événement.

• ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Acompte :

Un acompte de 40% pourra être réclamé pour toute prestation dont le montant total du relevé des frais de base dépasse 350,00 euros.

Paiement Anticipatif :

Le paiement anticipatif du montant total des frais de base à engager peut être exigé si :

. La C.R.B. a déjà été confrontée à des retards de paiement avec l'Organisateur ;

. L'Organisateur ne présente pas des garanties de solvabilité suffisante ;

Demande tardive :

Une majoration de 10% du montant des frais réels engagés devra être comptabilisée lorsque la demande de collaboration est introduite moins de dix (10) jours avant la date de prestation souhaitée.

Ceci ne modifie pas la possibilité pour l'échelon concerné de refuser la prestation pour demande tardive.

Une majoration de 20% du montant des frais réels engagés devra être comptabilisée lorsque la demande de collaboration est introduite moins de cinq (5) jours avant la date de prestation souhaitée.

Ceci ne modifie pas la possibilité pour l'échelon concerné de refuser la prestation pour demande tardive.

Facturation :

Le solde est payable dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

Frais d'annulation :

En cas d'annulation de la demande dans les quinze (15) jours qui précèdent l'activité, un montant forfaitaire correspondant à 15% du tarif appliqué sera exigé.

En cas d'annulation de la demande dans les trois (3) jours qui précèdent l'activité, un montant forfaitaire correspondant à l'acompte réglementaire (soit 40% du tarif appliqué) sera exigé.

Indexation :

Le montant de cette indemnité sera indexé annuellement au premier janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation lissé sur les douze (12) derniers mois.

III. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

• **ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET DURÉE**

La présente Convention entre en vigueur à partir du 1er janvier 2019. Elle est conclue pour une période de trois (3) ans.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente Convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

• **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litiges qui ne pourraient être réglés par une concertation à l'amiable entre les parties, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le **/**/2019

Pour l'Administration communale de MORLANWELZ,

J.-L. LAMBRECHTS et C. MOUREAU

Pour la Croix-Rouge de BELGIQUE,

P. HUBLET ».

25). SJ3ACF - CRECCIDE A.S.B.L. - Affiliation 2019 - Examen - Décision.

En l'espace de 19 ans, le CRECCIDE A.S.B.L. est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les Communes wallonnes.

Ses compétences prévoient non seulement l'accompagnement des Communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (C.C.E. / C.C.J.), mais

aussi la formation des animateurs/coordonateurs et de tous les enfants et jeunes, à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la Commune.

L'Administration communale de MORLANWELZ s'est affiliée en 2017 et 2018.

Il est proposé de poursuivre cette collaboration en 2019.

Le montant de l'affiliation est calculé sur base du nombre d'habitants.

Pour la Commune de MORLANWELZ, cela représente un investissement de 400,00 euros.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la proposition de convention reprise dans le dossier, et reproduite ci-après :

« ...

" Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) A.S.B.L. et l'Administration communale de MORLANWELZ, pour l'année 2019. "

Entre

La Commune de MORLANWELZ, Rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ, représentée par Messieurs Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général et Christian MOUREAU, Bourgmestre, de la Commune de MORLANWELZ,

ET

Le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) A.S.B.L., Rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE,

il a été convenue ce qui suit :

La Commune de MORLANWELZ s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400,00 euros (quatre cents euros) au CRECCIDE A.S.B.L. dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil Communal des Enfants (C.C.E.) et/ou du Conseil Communal des Jeunes (C.C.J.) afin de bénéficier de l'offre de services proposée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2019.

Le CRECCIDE A.S.B.L. s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le C.C.E. et/ou le C.C.J. ou organisées par le CRECCIDE A.S.B.L. entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Date et signatures des parties.

... ».

Service Urbanisme

26). URB - Réf. Urb. 5037 (CoDT) - Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) - Examen - Décision.

Objet : Dossier 5037 CoDT - Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.).

Ce projet concerne le projet de révision de l'ancien Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) en Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) suite à l'entrée en vigueur du CoDT qui a modifié la Législation.

Demandeur : SPW - DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Procédure : Avis du Conseil communal de MORLANWELZ.

Description du projet et procédure :

Un précédent dossier de modification du S.D.E.R. avait fait l'objet d'un avis favorable conditionnel du Conseil communal de MORLANWELZ le 13 janvier 2014 demandant la valorisation de la Région du Centre.

En date du 12 juillet 2018, par Arrêté, le Gouvernement Wallon a adopté en première phase le projet actuel modifié de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le Schéma de Développement du Territoire (anciennement appelé S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999. Le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) concerne deux cent soixante-deux (262) Communes de Wallonie dont fait partie la Commune de MORLANWELZ. L'Arrêté

relatif au Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) est paru au Moniteur Belge (M.B.) du 17 octobre 2018.

Le projet dont question est constitué des documents suivants :

- Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le Schéma de Développement du Territoire (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999 ;
- Projet de Schéma de Développement Territorial (S.D.T.) ;
- Rapport sur les Incidences Environnementales ;
- Résumé non technique du Rapport sur les Incidences Environnementales ;
- Analyse contextuelle et Études complémentaires ;
- Copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la Réglementation applicable.

À la demande du Gouvernement Wallon, une enquête publique a été menée dans l'ensemble des Communes de Wallonie, dont fait partie la Commune de MORLANWELZ, du lundi 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018. Les annonces dans la presse, l'organisation et l'animation des séances de présentation dudit projet ont été entièrement prises en charge par les Services de la Région Wallonne.

Conformément à l'Article D.VIII.17 du CoDT, le public a pu consulter gratuitement le projet pendant la durée de l'enquête au Service Urbanisme de la Commune de MORLANWELZ qui n'a enregistré aucune réclamation à ce sujet.

Le Certificat de Publication et le Procès-Verbal d'enquête ont été rédigés et transmis au Gouvernement Wallon, par courriel et par pli postal recommandé, dans les cinq (5) jours de clôture de l'enquête publique, à savoir le 10 décembre 2018.

Portée du document :

Le Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) est un document stratégique à portée territoriale de niveau régional à valeur indicative. Il met l'accent sur les besoins de la population wallonne et la cohésion des territoires en fixant des objectifs d'évolution à l'horizon 2030 et 2050.

Objectifs du Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) :

- Action 1 : SE POSITIONNER ET STRUCTURER : renforcer la compétitivité du Territoire Wallon en le structurant en interne et en le positionnant et en le reliant par rapport à l'EUROPE et ses pays voisins.
- Action 2 : ANTICIPER ET MUTER : anticiper, localiser et cadrer les différentes mutations du Territoire engendrées par l'évolution de notre Société : démographie galopante, mutations industrielles, nouvelles technologies, nouvelles énergies.
- Action 3 : DÉSSERVIR ET ÉQUILIBRER : structurer et hiérarchiser le Territoire pour garantir un meilleur accès aux Services et équipements en fonction de la localisation des Pôles Urbains, encourager la diversité économique, la qualité des espaces publics et le transport durable.
- Action 4 : PRÉSERVER ET VALORISER : gérer nos ressources tant naturelles, culturelles, paysagères que patrimoniales afin de les préserver et d'en valoriser les atouts économiques et touristiques.

Problématiques relevées :

Si la volonté d'encourager le développement de la WALLONIE et sa compétitivité par rapport à ses voisins en répondant aux défis de l'évolution actuelle du monde est tout à fait louable et à encourager, dans les cartographies présentées, la Région du Centre du HAINAUT comportant MONS, LA LOUVIÈRE, MORLANWELZ, BINCHE, MANAGE, ... entre autres, est peu valorisée par rapport aux Pôles Supra-Régionaux reconnus de LIÈGE, NAMUR, CHARLEROI et leurs agglomérations.

Les possibilités de développements futurs des Régions voisines seront donc implicitement favorisées par le Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) dans les décisions d'aménagement du Territoire pour de gros dossiers de développement. Ce qui est injuste par rapport à notre Région du Centre.

Il faut donc à tout le moins faire modifier la cartographie de l'état du Territoire existant qui servira de base à l'analyse des projets dans le futur en soutenant la valorisation de MONS comme Pôle Supra-Régional au même titre que NAMUR, LIÈGE et CHARLEROI et ce afin de pouvoir faire valoriser également la Ville de LA LOUVIÈRE et son agglomération (reprenant les Villes de la Région du Centre dont MORLANWELZ fait partie) comme Pôle Régional à part entière.

La Ville de THUIN étant répertoriée comme Pôle inférieur, alors que ni BINCHE ni MORLANWELZ ne sont indiquées comme telles, MORLANWELZ pourrait également revendiquer son statut de Pôle inférieur en plus de l'appartenance à la nappe urbaine du Centre. MORLANWELZ a son rôle à jouer en revendiquant son statut de Pôle d'Enseignement, de Tourisme et d'Hébergement des Aînés.

La ligne ferroviaire BINCHE-BRUXELLES étant sous-évaluée dans les cartographies, ses possibilités de maintien et de développement sont donc limitées par rapport aux autres; cette ligne dessert la Gare de MORLANWELZ. Soutenir la candidature de BINCHE comme Pôle-Inférieur au même titre que MORLANWELZ pourrait donc se révéler opportun pour la Commune de MORLANWELZ au niveau des possibilités de développement de notre noeud multimodal existant à la Gare de MORLANWELZ en ce qui concerne les transports en commun.

Les objectifs de non artificialisation contenus dans le Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) proposent une artificialisation de 0 Ha/an pour 2050, ce qui revient à stopper toute possibilité d'évolution possible par la suite. S'il convient de préserver au maximum nos terrains agricoles et naturels en diminuant l'artificialisation des terres dans le futur afin de laisser aux générations futures un cadre de vie de qualité, il est important de pouvoir nuancer cette limite ambitieuse et nécessaire à long terme afin d'opter pour une programmation prudente permettant de conserver une certaine marge de manœuvre en vue de pouvoir répondre également aux besoins de demain, notamment au niveau des grandes infrastructures et activités économiques.

Conformément aux termes de l'Article D.II.3, §2, alinéa 2 du CoDT, l'avis du Conseil communal de MORLANWELZ sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) adopté par Arrêté du Gouvernement Wallon le 12 juillet 2018 est sollicité.

La documentation et le dossier relatifs au projet sont tenus à votre disposition dans le Bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'émettre un AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL sur la politique de projet de renforcement et de développement durable de la Région Wallonne repris dans le Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) à la condition suivante :

- revoir et préciser le statut de la Région du Centre du HAINAUT dans les cartographies des localisations des Pôles Urbains par les modifications suivantes :
 - valoriser MONS comme Pôle Supra-Régional au même titre que NAMUR ;
 - valoriser LA LOUVIÈRE comme Pôle-Régional en lui attachant son agglomération dont fait partie MORLANWELZ ;
 - éventuellement valoriser MORLANWELZ comme Pôle-Inférieur d'Enseignement, de Tourisme et d'Accueil aux Aînés ;
 - soutenir éventuellement la valorisation de BINCHE comme Pôle Touristique afin de préserver et encourager le maintien de la ligne ferroviaire BINCHE-BRUXELLES desservant notre entité ;
 - nuancer les objectifs d'artificialisation à l'horizon 2050.

27). URB - Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) - Renouvellement - Examen - Décision.

L'Article D.I.8 du CoDT dispose que le Conseil communal doit, dans les trois (3) mois de son installation décider du renouvellement de sa C.C.A.T.M. et en adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

L'Article R.I.10-2. de l'Arrêté prévoit que le Collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

L'Article R.I.10-3. de l'Arrêté relatif aux modalités de désignation prévoit les interdictions faites à certains candidats ainsi que les conditions de recevabilité des candidatures.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer accord pour lancer la procédure de renouvellement d'appel public.

Service Urbanisme - Environnement

28). URB ENV - PE-046 - Dossier « Les Liaisons Écologiques » - Pour avis - Examen - Décision.

Objet : Dossier PE-046 - Liaisons écologiques.

Demandeur : SPW - Cellule du Développement territorial - Rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 JAMBES.

Procédure : Avis du Conseil communal de MORLANWELZ.

Description du projet et procédure :

L'article D.II.2 du Code de Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 définit et précise le contenu du Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.). Parmi les éléments de contenu, cet article prévoit notamment que la structure territoriale « reprend les sites reconnus en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte :

- de leur valeur biologique,
- et de leur continuité,

en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ».

Le Gouvernement Wallon a donc préparé un projet d'arrêté en vue de définir et d'adopter ces " liaisons écologiques ".

Le texte présenté vise à dresser la liste des " liaisons écologiques " qui constituent les éléments du réseau écologique.

Celles-ci jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales. Elles sont établies en tenant compte de deux critères : leur valeur biologique et la continuité d'un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional.

L'objectif du Gouvernement Wallon est de déterminer les " liaisons écologiques " d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature. Il s'agit de les préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire.

L'identification de " liaisons écologiques " à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue à exécuter deux engagements de l'Union Européenne (U.E.), à savoir :

- enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020,
- protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050.

Cinq types de liaisons écologiques sont ainsi identifiés à l'échelle régionale afin de mettre en réseau les milieux naturels caractéristiques de grande valeur biologique :

- les massifs forestiers feuillus,
- les pelouses calcaires et les milieux associés,
- les crêtes ardennaises,
- les hautes vallées ardennaises,
- les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique.

Dans le cadre de la procédure d'adoption de ces liaisons écologiques, un avant-projet d'arrêté est soumis à l'avis des citoyens.

Pour ce faire, une enquête publique a été organisée du 22 octobre au 05 décembre 2018. Celle-ci n'a rencontré aucune remarque ni réclamation sur la Commune de MORLANWELZ.

L'avis du Conseil communal de MORLANWELZ est sollicité.

Avis du Service Mobilité-Environnement de MORLANWELZ :

" Considérant le Code de Développement Territorial (CoDT), article D.II.2, §2 alinéa 4 ;

Considérant l'Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 adoptant les " liaisons écologiques " visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que ces liaisons écologiques seront reprises par la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) ;

Considérant que le dossier soumis à enquête publique comprend un avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon (A.G.W.), une carte reprenant toutes les " liaisons écologiques " et un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que cette enquête publique n'a rencontré aucune observation, remarque ni réclamation ;

Considérant le Rapport sur les incidences environnementales de l'Arrêté adaptant les " liaisons écologiques " en Wallonie ;

Considérant que les " liaisons écologiques " évoquées sont de plusieurs types : massifs forestiers feuillus, pelouses calcaires et milieux associés, crêtes ardennaises, hautes vallées ardennaises, et plaines alluviales ;

Considérant que la Province du Hainaut est concerné uniquement par deux types de " liaisons écologiques " : les massifs forestiers feuillus et les plaines alluviales ;

Considérant que la mise en place sur le terrain de ces " liaisons écologiques " aura un impact sur différents aspects de l'environnement wallon ;

Considérant que l'impact sur le Patrimoine biologique et le patrimoine bâti, archéologique et paysager sera considéré comme non négligeable positif sur la situation environnementale actuelle ;

Considérant que l'impact sur les ressources naturelles et l'aspect démographique et social sera considéré comme négligeable positif ;

Considérant que les incidences sur l'occupation et l'utilisation du sol, l'économie et l'énergie et le climat seront considérées comme ni positives ni négatives sur l'aspect environnemental ;

Considérant que l'impact sur la mobilité et le transport sera considéré comme négligeable négatif ;

Considérant qu'à la consultation de la carte fournie, aucune de ces " liaisons écologiques " ne passent par le territoire de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant néanmoins que l'identification de " liaisons écologiques " en Wallonie est essentielle afin de respecter deux engagements de l'Union Européenne (U.E.) : enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 ; et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050 ;

Proposition du Service Mobilité-Environnement de MORLANWELZ : remettre un avis favorable ".

Proposition au Conseil communal de MORLANWELZ : Il est proposé d'approuver l'Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon (A.G.W.) du 05 juillet 2018 adoptant les " liaisons écologiques " visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code de Développement Territorial (CoDT).

Service Tourisme - Rénovation - Patrimoine - Intercommunale - PGUI

29). TRPI - Convention de Partenariat entre la Commune de MORLANWELZ et l'A.S.B.L. « Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux » dans le cadre de l'engagement de Personnel pour le Pavillon touristique de MORLANWELZ - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ a pu bénéficier de fonds FEDER (Programmation 2007-2013) pour créer un Pavillon touristique à l'entrée du Parc de Mariemont, non loin du Musée Royal de Mariemont.

L'objectif de la Commune de MLZ reste d'en faire une antenne de la « Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux » et donc d'y présenter le potentiel touristique de la région du Parc des Canaux et Châteaux, et donc de l'Entité de MORLANWELZ.

Afin de pouvoir réaliser cet objectif, du personnel doit être engagé afin d'occuper le lieu, accueillir et informer les touristes.

La Commune de MLZ a prévu un budget de 10.249,36 euros en 2019 pour assurer l'engagement d'étudiants et d'un stagiaire social (Article 60) jusqu'à la fin de l'année civile.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la Convention entre d'une part la Commune de MORLANWELZ et d'autre part L'A.S.B.L. « Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux », Place Jules Mansart, 21-22 à 7100 LA LOUVIÈRE.

Bibliothèque

- 30). BIBLIOTHÈQUE - Réactivation des relations bilatérales entre la Bibliothèque communale de MORLANWELZ et la Bibliothèque municipale de LE QUESNOY (FRANCE) dans le cadre du jumelage des deux (2) Communes - Examen - Décision.**

En 2016, la Bibliothèque communale de MORLANWELZ a participé à la semaine de la langue française en collaboration avec la Bibliothèque municipale de LE QUESNOY (FRANCE).

L'Adjointe au Maire ayant en charge la Culture, le Comité de jumelage, la Bibliothèque municipale désire poursuivre différentes activités culturelles en collaboration avec la Commune de MORLANWELZ et la Bibliothèque communale de MORLANWELZ.

Une réunion aura lieu en janvier 2019 à la Bibliothèque municipale de LE QUESNOY (FRANCE) afin de préparer les animations, qui, dans le cadre de la semaine de la langue française, se dérouleront à la fois dans les Communes de LE QUESNOY (FRANCE) et de MORLANWELZ.

Points à huis-clos.

Direction Générale

- 31). DG (GRH) - Personnel communal - Désignation d'un Directeur Général faisant fonction (DGff) du 22 décembre 2018 au 06 janvier 2019 - Examen - Information.**

Service Enseignement

- 32). ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Démission d'une institutrice primaire - Examen - Ratification.**
- 33). ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire d'une institutrice primaire, à raison de 4 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 34). ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Interruption de carrière d'une institutrice maternelle, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 35). ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Interruption de carrière d'une institutrice maternelle, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 36). ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Nomination d'un instituteur primaire, à titre définitif, à raison de 12 périodes/semaine - Examen - Décision.**

Académie de Musique

- 37). **ACMU - Académie Communale de Musique de MORLANWELZ - Interruption de carrière d'un professeur de guitare, à raison de 7 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 38). **ACMU - Académie Communale de Musique de MORLANWELZ - Nomination d'un professeur de percussions, à titre définitif, à raison de 3 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 39). **ACMU - Académie Communale de Musique de MORLANWELZ - Extension de nomination d'un professeur de formation musicale, à titre définitif, à raison de 2 périodes/semaine - Examen - Ratification.**

Le Directeur Général,

Le Président,

Jean-Louis LAMBRECHTS

Christian MOUREAU